

Arrêt

n° 138 292 du 12 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 novembre 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante, décisions qui lui ont été notifiées, le 7 août 2011.

1.2. Le 10 octobre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 16 novembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire non marié.

1.4. Le 29 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, décision notifiée à la requérante, le 17 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [la requérante] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

Pour commencer, Madame déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'[elle] invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Ensuite, le fait que les membres de la famille de l'intéressée résident sur le territoire et qu'ils soient autorisés au séjour ne constituent pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

La requérante insiste sur le fait qu'elle n'a personne dans son pays d'origine. Notons que l'intéressée n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeure, la requérante peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis ou encore une association sur place.

L'intéressé[e] invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du français et ses liens sociaux en Belgique. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De plus, l'intéressée explique avoir effectué « plusieurs formations professionnelles ». Or, notons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que Madame « ne s'est jamais rendue coupable d'aucune infraction en Belgique », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

De plus, Madame invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge et compare sa situation avec celle de personnes déjà régularisées. Notons que c'est à la requérante qui entend déduire certains éléments de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E, 13 juil. 2001, n°97.866), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant à la violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant son droit à un « recours effectif », rien n'empêche la requérante de soumettre un recours et elle n'explique pas en quoi cet article est violé ».

1.5. Le 19 février 2013, faisant suite à la demande visée au point 1.3., la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante, décision qui lui a été notifiée, le 4 mars 2013.

Le recours introduit contre cette décision a été enrôlé sous le numéro 124 853.

1.6. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.1. a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 138 291, prononcé le 12 février 2015.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « point 2 de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle » et « du principe de non discrimination », ainsi que « de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Critiquant le paragraphe de l'acte attaqué relatif aux démarches effectuées par la requérante en vue de régulariser sa situation, la partie requérante fait valoir que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que la requérante aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine. Que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. Que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle

statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité. Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance » et, renvoyant à un arrêt du Conseil de céans, elle conclut que la partie défenderesse « ne pouvait reprocher à la requérante d'être à l'origine de son propre préjudice sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et rajouter une condition contraignante non prévue à l'article 9bis ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, « de la directive 2004/38/CE », « des principes généraux de droit et plus particulièrement le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », « des principes de bonne administration, de légitime confiance, d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse » et « du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Critiquant le motif afférant à la présence de membres de famille de la requérante en Belgique, la partie requérante soutient « Que décider, comme le fait la partie adverse, *in abstracto* que « *la présence de membres de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » est une ingérence disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH et ne reflète pas un examen conscientieux des liens qui sont allégués au titre de la vie privée et familiale. Que partant, la partie adverse méconnaît gravement le prescrit de l'article 8 de la [CEDH], dont elle restreint, abusivement et de façon générale, la portée. Que ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et manque à son obligation de démontrer le caractère proportionné de l'ingérence que constituent les actes querellés dans la vie familiale de la requérante. Que sa décision est dès lors stéréotypée et ne respecte pas l'obligation de motivation formelle et adéquate. Qu'en effet, la requérante a expliqué avec détail les circonstances de son arrivée sur le territoire (décès de ses parents, adoption par son oncle, lien étroit avec Mobutu), la régularisation de ses parents adoptifs et de ses frères et sœurs (aujourd'hui belges) Que la requérante a prouvé son lien de parenté et la présence de toute sa famille en Belgique ; [...] Qu'en application de l'article 8 de la [CEDH], toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité. Qu'il importe dès lors à l'autorité de montrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Que la partie adverse manque à cette obligation en ne démontrant pas la nécessité de son choix ni en quoi il s'impose comme nécessaire à « *la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Que les motifs de l'acte attaqué étant lacunaires sur ce point, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9, 9bis, 10, 40, 40bis, 40ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10 et 11 de la

Constitution, des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne et des articles 3 et 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), ainsi que de « l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs » et de l'excès de pouvoir.

Elle fait valoir « Qu'il ressort des articles 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne que les citoyens belges sont citoyens de l'Union et disposent du droit de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union, en ce compris sur le territoire de l'Etat dont ces citoyens ont la nationalité ; Que l'article 14 de ce Traité et l'article 24 de la Directive 2004/38/CE prévoient la jouissance non-discriminatoire des droits que ces textes instituent ; [...] Que les articles 40§1^{er}, 40 bis § 1^{er}, 40 ter, §1^{er}, 42, §1^{er} et 47 de la loi du 15 décembre 1980 instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires ; Qu'il en résulte que le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage - et singulièrement *la fille et sœur de citoyens belges, dûment attestée* - doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé ; Qu'en tant qu'il exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles (de nature à empêcher ou rendre particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour par la voie diplomatique ou consulaire) pour pouvoir introduire sa demande depuis la Belgique, l'article 9 bis traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers étant d'une part, les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et d'autre part les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition. Qu'à cet égard, force est de constater que l'exigence de la justification de ces circonstances exceptionnelles dans le chef de la requérante s'avère contraire à la faveur au séjour visée par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; Que la partie requérante considère en conséquence que l'article 9 bis est inconstitutionnel, viole les dispositions visées au moyen et ne peut ni ne pouvait en conséquence se voir appliquer à la situation de la requérante » et sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à cet égard.

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », et « du principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance », ainsi que « de l'erreur manifeste de qualification », ainsi que « du défaut de justification en fait » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4.2. Critiquant le motif afférent à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante, la partie requérante soutient, dans une première branche, « Que la requérante a déposé à l'appui de sa demande une promesse d'embauche, la preuve du suivi de plusieurs formations socio-professionnelles ainsi que des éléments qui attestent de la réalité de sa vie privée et familiale sur le territoire auprès de sa famille belge ; Que la partie adverse se dispense d'examiner ces éléments dans leur ensemble et la valeur particulière de chacun de ceux-ci, alors qu'ils montrent que toute la vie de la requérante est organisée en

Belgique. Que ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande de la requérante. [...] Que cette intégration, en ce qu'elle atteste de la vie socio-professionnelle de la requérante à travers les liens familiaux, professionnels ainsi que les liens noués au sein de la population belge, ressortit au champ de sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. Que renvoyer la requérante vers le poste diplomatique en place dans son pays d'origine ou de résidence, alors qu'il est admis que les éléments de sa demande peuvent être pris en considération est constitutif d'une ingérence dans sa vie privée, en ce qu'il lui est imparié de rompre les liens allégués pour une durée indéterminée sans démontrer la nécessité de cette rupture. Que contraindre la requérante à rompre ses attaches sociales pour les faire valoir depuis son pays d'origine comme fondement d'une demande conforme à l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 constitue une exigence impossible à saisir, dès lors que quittant la Belgique, elle sera nécessairement privée de ce qu'elle est censée alléguer, à suivre la partie adverse. Que la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce qu'elle reconnaît l'existence de ces liens et admet qu'ils pourront être examinés mais impose à la requérante de s'en détacher pour les faire valoir. Qu'au regard de l'article 8 précité, on ne peut légitimement admettre l'existence d'une vie privée et familiale et, simultanément, priver celle-ci de toute effectivité sans démontrer la nécessité de cette atteinte. Que ce faisant, il y a ingérence dans la vie privée de la requérante, la partie adverse ne démontrant pas l'utilité de sa mesure - donc le caractère proportionné des moyens qu'elle utilise -, au regard des droits qui sont restreints par les effets de celle-ci. Qu'il y a, en conséquence, tout lieu de conclure que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ».

2.4.3. Dans une seconde branche, après avoir exposé des considérations théoriques sur la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir, s'agissant du motif lié à l'absence d'attaches au pays d'origine, « Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse se limite à constater (de manière totalement abstraite) que le requérante est majeur et qu'elle peut se prendre en charge ou faire appel à l'aide d'amis ou associations. Que pourtant, le requérant invoque dans sa demande de séjour qu'il lui est particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande de régularisation car elle ne dispose d'aucune attache au pays, qu'elle réside de manière ininterrompue sur le territoire depuis plus de 10 ans, qu'elle y a nouées des attaches sociales et familiales. Que, d'autre part, il ne pourrait être reproché à la partie requérante d'avoir noué des liens, d'avoir investi et d'avoir préparé son avenir pendant la durée de son séjour sur le territoire fut-il précaire [...] ; Qu'une telle motivation ne prend pas en compte le risque de rupture des liens noués et de perte des investissements consentis dès lors que la partie requérante réside depuis plus de 10 ans sur le territoire et qu'elle y incontestablement développé des liens affectifs, sociaux et professionnels » et renvoie à des arrêts du Conseil d'Etat.

2.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH, « du principe général de motivation matérielle des actes administratifs », « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme » et « du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5.2. Dans une première branche, critiquant le motif afférent à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant expose que « dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue[s] dans l'instruction ; Que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers [...]. Qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, puisque par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue[s] dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indique que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies) ; [...] Qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable alors qu'elle satisfait en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance : Qu'en effet, la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; [...] », et renvoie à des arrêts du Conseil de céans.

Elle ajoute que « l'argumentation de la partie adverse quant à la non application des critères de l'instruction de juillet 2009 est également contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, dans son arrêt n°215 571 du 5 octobre 2011, [...], le Conseil d'Etat annule l'arrêt du CCE en ce qu'il rejette la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante en ce qu'elle ne répondait pas au critère relatif à la durée de séjour en Belgique tel que déterminé par l'instruction. Le Conseil d'Etat estime à cet égard, que si le CCE se réfère au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Qu'au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante relative à l'inapplication des critères de l'instruction de juillet 2009 n'est dès lors aucunement fondée ».

Elle conclut qu'« en refusant du jour au lendemain d'appliquer les principes mis en place durant plus de deux ans et qui ont permis de régulariser de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celle de la partie requérante (dossier : [...]), la partie adverse viole le principe de non-discrimination. Qu'en effet, les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution signifient que des personnes ou des catégories de personnes qui se trouvent dans une même situation doivent être traitées de la même manière et, inversement, que des situations différentes puissent faire l'objet d'un traitement différencié. Or, force est de constater qu'en l'espèce l'administration a tout d'un coup décidé que les critères de l'instruction de juillet 2009 n'étaient plus d'application dès lors que celle-ci avait été annulée par le Conseil d'Etat. Que ce faisant, la partie adverse n'a nullement respecté les principes d'égalité et de non-discrimination. Que ce faisant la partie adverse n'a pas non plus respecté le principe de bonne administration qui implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier [...] ».

2.5.3. Dans une deuxième branche, s'agissant du motif relatif aux formations professionnelles alléguées par la requérante, la partie requérante expose que « la demande de séjour de la requérante s'inscrit dans le cadre de la régularisation de juillet 2009. Que si l'instruction a été annulée il n'en reste pas moins que le Secrétaire d'Etat à la politique d'asile et d'immigration s'est engagé publiquement à respecter, via son pouvoir discrétionnaire, les critères de l'instruction régularisation de juillet 2009. Que c'est donc dans cette optique que la requérante a invoqué son employabilité immédiate et son désir d'investir dans l'économie belge. Que la partie adverse ne peut donc se retranch[er] derrière le manque de circonstance[s] exceptionnelles pour refuser la demande de régularisation de la requérante sous peine de violer le principe de bonne administration et de légitime confiance. [...] ».

2.5.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir, quant au motif selon lequel « *le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* », que « dès lors que la partie adverse ne fait pas bénéficier à la partie requérante de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficient en sont régularisés, elle commet une violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; Qu'en effet, de nombreuses personnes ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur base du contrat de travail, le Ministre ayant usé de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer les critères de l'instruction (voir notamment : [...]) [...] ».

2.5.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir, s'agissant du motif relatif aux démarches effectuées par la requérante en vue de régulariser sa situation, que « la requérante a invoqué sa tentative crédible de régularisation d'octobre 2007 pour prouver qu'elle remplissait effectivement les critères de l'instruction de juillet 2009. Que la partie adverse ne peut exiger de la requérante qu'[elle] se conforme à la législation en vigueur alors que tel est précisément le cas. Qu'en tout état de cause, comme il l'a été développé supra, les critères de l'instruction sont toujours d'application. Qu'[elle] a fourni un ensemble de documents pour établir qu'elle répondait précisément aux critères de ladite instruction. Que ladite instruction exige notamment de la part de la demanderesse d'avoir effectué une tentative crédible pour régulariser sa situation sur le territoire avant le 18 mars 2008. Que la partie adverse ne peut ignorer cet élément et estimer qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Qu'enfin, la requérante rappelle encore que suite à la lecture du Vademecum, il apparaît acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée ; Qu'il apparaît donc tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles pour rejeter la demande d[e] la partie requérante dans la mesure où il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard dans la mesure où les personnes sollicitant la régularisation de séjour, sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisée, étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les premier, deuxième, et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière l'attaqué violerait le « point 2 de l'instruction instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », l'article 8 de la CEDH, le « principe général de bonne administration, du principe de prudence », le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », le « principe de motivation matérielle » et le « principe de non discrimination », ou serait entaché d'une « contrariété et [d'une] insuffisance dans les causes et les motifs ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de ces principes, et d'une telle contrariété ou insuffisance.

Il observe également que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière l'attaqué violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH, la « directive 2004/38/CE », les « principes généraux de droit et plus particulièrement le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles » et les « principes de bonne administration, de légitime confiance, d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse ». Il s'ensuit que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de cette directive et de ces principes.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante s'abstient d'exposer, dans son troisième moyen, de quelle manière l'attaqué violerait les articles 9, 9bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou serait entaché d'une « irrégularité [...] quant aux motifs ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions ou d'une telle irrégularité. Il rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son quatrième moyen, de quelle manière l'attaqué violerait l'article 12 de la CEDH, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le « principe général de bonne administration, de la sécurité juridique et de légitime confiance » ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une « erreur manifeste de qualification » ou d'un « défaut de qualification en fait ». Partant, le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions, de ces principes ou de tels erreurs ou défaut.

3.1.2. Sur le reste des premier, deuxième, et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des démarches effectuées par la requérante en vue de régulariser sa situation, de la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique et de l'absence d'attaches au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard. Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, à cet égard.

S'agissant particulièrement de la critique du second paragraphe de l'acte attaqué, afférant aux démarches effectuées par la requérante en vue de régulariser sa situation, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de l'acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ce paragraphe consiste plus en un renvoi aux allégations de cette dernière quant à son parcours administratif et factuel, qu'en un motif fondant ledit acte.

Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE,

arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.4.1. Enfin, lorsqu'une violation de l'article 8 de la CEDH est invoquée, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et

Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.1.4.2. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la requérante et les membres de sa famille vivant en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de la vie privée de la requérante, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments d'intégration invoqué par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Le Conseil relève également que, s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux et professionnels en Belgique, de tels liens, tissés pour une partie dans le cadre d'une situation irrégulière, – de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait –, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de cette dernière en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. Sur le reste du troisième moyen, quant à la différence de traitement alléguée, au regard de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE, le Conseil rappelle que cette norme ne trouve à s'appliquer, comme telle, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas des parents, frères et sœurs de la requérante dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de leur nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et, d'autre part, qui n'ont jamais fait usage de leur droit communautaire à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009), en telle sorte que le postulat selon lequel « *le membre de la famille d'un citoyen belge qui fait partie de son ménage - et singulièrement la fille et sœur de citoyens belges, dûment attestée - doit, en vertu de ces dispositions, voir son séjour favorisé* », relève, en l'espèce, d'une prémissse erronée.

Par ailleurs, s'agissant de la différence de traitement, en matière de regroupement familial, entre les membres de la famille d'un ressortissant d'un citoyen de l'Union européenne, et les membres de la famille d'un Belge, selon que ce dernier a fait, ou non, usage de son droit à la libre circulation, le Conseil observe que dans l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a considéré, à l'aune notamment de l'arrêt « Dereci » prononcé par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 novembre 2011 (C-256/11), que : « [...] ce n'est qu'exceptionnellement, dans la situation très particulière où, à la suite de mesures nationales qui privent les membres de sa famille du droit au regroupement familial, un citoyen de l'Union serait contraint non seulement de quitter le territoire de l'Etat membre dont il est citoyen mais également celui de l'Union dans son ensemble, qu'il serait porté atteinte à l'essentiel des droits qu'il puise dans le droit de l'Union et que les membres de sa famille pourraient se prévaloir de ces droits pour rejoindre le citoyen de l'Union sur le territoire d'un Etat membre. La réponse à la question de savoir si cette situation se présente exige, selon la jurisprudence de la Cour de justice, une appréciation des circonstances de fait de chaque cas concret, étant entendu que toutes les circonstances de la cause doivent être examinées (CJUE, 6 décembre 2012, C-356/11 et C-357/11, O. et S., points 47-56). Il n'est pas possible au législateur de prévoir celles-ci de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites. [...] S'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne, il conviendrait d'écartier l'application de la disposition en vertu de laquelle un tel droit au regroupement familial serait refusé » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.59.4., B.59.5. et B.59.7.).

Or, force est d'observer, en l'occurrence, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué et au vu des éléments versés au dossier administratif, qu'il n'apparaît nullement que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour dont a fait l'objet la requérante soit *ipso facto* de nature à priver ses parents, frères et sœurs belges « de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par [leur] statut de citoyen de l'Union, en ce qu'[ils] seraient obligé[s] de *facto* de quitter le territoire de l'Union européenne » et que la partie requérante reste en défaut d'invoquer l'existence d'une telle éventualité

Dès lors, le Conseil estime que la question préjudiciale que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle ne présente pas d'intérêt pour la résolution du présent litige.

3.3. Sur le cinquième moyen, le Conseil observe que l'argumentation y développée repose, en substance, sur le postulat selon lequel la partie défenderesse aurait dû appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Or le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans le premier paragraphe de l'acte attaqué, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Par ailleurs, force est de rappeler, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, que dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation de la disposition et des principes visés dans le moyen. Eu égard aux considérations rappelées ci-avant, le Conseil estime également que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante estime, en substance, que la partie défenderesse aurait traité différemment des personnes placées dans une situation identique, n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante restant en toute hypothèse en défaut de démontrer que les procédures alléguées auraient donné lieu à une décision positive.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGCEGERA

N. BENIERS